

**Règlement ministériel du 19 août 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR129 à l'intérieur de Junglinster à l'occasion de travaux routiers.**

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR129 à l'intérieur de Junglinster.

Arrête :

**Art.1er.-** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès au CR129 à Junglinster (PK 6.400 – 6.550), est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement entre en vigueur le 19 août 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 19 août 2013**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) Claude Wiseler**